

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 300743/DEF/SGA/DFP/PER/3
fixant le montant de l'indemnité spécifique men-
suelle allouée aux ouvriers de DCN Indret affectés
provisoirement dans les échelons locaux de mon-
tage des ports et de Cadarache.**

Du 27 mars 2006.

NOR D E F P 0 6 5 0 5 3 1 S

Texte abrogé :

Décision 303826/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
décembre 2005 (BOC, 2006, p. 176 ; BOEM
355-0*).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA,
2006, texte 10.

Visée par le contrôle financier le 27 mars 2006 sous
le n° 2348.

En application de la mesure d'augmentation des
salaires ouvriers de 0,40 p. 100 à compter du 1er avril
2006, le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux
ouvriers de DCN-Indret affectés provisoirement dans
les échelons de montage des ports et de Cadarache, est
porté à 682,3667 euros à compter du 1er avril 2006.

La décision 303826/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
décembre 2005 du 27 décembre 2005 relative à
l'indemnité mensuelle allouée aux ouvriers de DCN-
Indret affectés provisoirement dans les échelons de
montage des ports et de Cadarache est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 300754/DEF/SGA/DFP/PER/3 rela-
tive aux salaires du personnel ouvrier du minis-
tère de la défense en métropole.**

Du 27 mars 2006.

NOR D E F P 0 6 5 0 5 3 2 S

Textes abrogés :

Décision 303827/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
décembre 2005 (BOC, 2006, p. 177 ; BOEM
355-0*).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA,
2006, texte 11.

Visée par le contrôle financier le 27 mars 2006 sous
le n° 2349.

À compter du 1er avril 2006, les salaires du person-
nel ouvrier du ministère de la défense en région pari-
sienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum 1er échelon.	N o m b r e d , é c h e l o n s	Valeur de l'échelon (1).	Salaire maximum 8e échelon.
	Euros.		Euros.	Euros.
I	6,5413	8	0,1962	7,9147
II	7,0646	8	0,2119	8,5479
III	7,9585	8	0,2388	9,6301
IV	8,3075	8	0,2492	10,0519
IV N	8,5478	8	0,2564	10,3426
V	9,1578	8	0,2747	11,0807
VI	10,2044	8	0,3061	12,3471
VII	11,2510	8	0,3375	13,6135
HC	12,7555	8	0,3827	15,4344
(1) 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.				

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 (BOC, p. 3403 ; BOEM 355-0*).

La décision 303827/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 décembre 2005 relative aux salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,

Bernard BOYER.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

DÉCISION N° 300758/DEF/SGA/DFP/PER/3 relative aux salaires des chefs d'équipe du livre du ministère de la défense en métropole.

Du 27 mars 2006.

NOR D E F P 0 6 5 0 5 3 6 S

Texte abrogé :

Décision 303831/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 décembre 2005 (BOC, 2006, p. 184 ; BOEM 355-0*)

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA, 2006, texte 12.

Visée par le contrôle financier le 27 mars 2006 sous le n° 2353.

A compter du 1^{er} avril 2006, les salaires des chefs d'équipe du livre du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum 1 ^{er} échelon	N o m b r e d , é c h e l o n s	Valeur de l'échelon (1)	Salaire maximum 8 ^e échelon
			Euros	Euros
			Euros	Euros